

Règlement ministériel du 6 mai 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A1 entre échangeur Hamm et Croix de Gasperich à l'occasion de travaux routiers

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de réfection du tapis, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'autoroute A1 entre l'échangeur Hamm et la Croix de Gasperich ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Suite à l'achèvement des travaux routiers, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 90 km/h en cas de pluie :

- l'A1 entre l'échangeur Hamm et la Croix de Gasperich (A1T-G PR6,50+500 - A1T-G PR1,50+570).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 90 » complété par un panneau additionnel portant l'inscription « en cas de pluie ».

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 6 mai 2025 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 6 mai 2025
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes